

Haute Cour d'Ouganda, 15 octobre 2020, Tsama William et al. v. Attorney General of Uganda (Saisine)

Résumé :

Les requérants sont victimes et familles de victimes de glissements de terrains dans la région de Bududa, en Ouganda. Les requérants saisissent la Haute Cour du pays. Ils contestent la carence des autorités locales et nationales dans l'adoption de mesures permettant de prévenir ou limiter les conséquences de ces glissements de terrain sur les droits fondamentaux à la vie.

Source :

- https://drive.google.com/file/d/1WTOSSYhaodDnlk7ouHR5PAk0_teJLwZL/view?usp=sharing

Parties :

Demandeurs : William Tsama ; John Waenga ; Ester Namee *et al.* (48 requérants)

Défendeurs : Avocat général de l'Ouganda ; l'Autorité Nationale de gestion de l'environnement ; le Conseil du Gouvernement local de Bududa.

Faits :

Le 3 décembre 2019, un glissement de terrain, faisant suite à de nombreux autres, engloutit les propriétés des requérants et cause vingt décès. Les victimes et familles des victimes, décident de saisir la Haute Cour de l'Ouganda.

Procédure : Le 15 octobre 2020, la Haute Cour¹ du pays est saisie.

Moyens :

Les requérants soulèvent les atteintes à plusieurs de leurs droits fondamentaux :

Le droit à la vie de l'article 22§1 de la Constitution Ougandaise² aurait été violé en conséquence des glissements de terrain. Les destructions de propriétés consécutives aux glissements de terrain constitueraient une atteinte au droit de propriété de l'article 26 de la Constitution ougandaise³. Les conséquences des glissements de terrain seraient constitutives

¹ Il s'agit de la troisième plus importante juridiction du pays par ordre hiérarchique. Elle a juridiction absolue, elle peut donc connaître des cas de toutes valeurs et ce, sur l'ensemble du territoire.

² Article 22§1 Constitution Ougandaise : "No person shall be deprived of life intentionally except in execution of a sentence passed in a fair trial by a court of competent jurisdiction in respect of a criminal offence under the laws of Uganda and the conviction and sentence have been confirmed by the highest appellate court".

³ Article 26 Constitution Ougandaise : "(1) Every person has a right to own property either individually or in association with others. (2) No person shall be compulsorily deprived of property or any interest in or right over property of any description except where the following conditions are satisfied- (a) the taking of possession or acquisition is necessary for public use or in the interest of defence, public safety, public order, public morality or public health; and (b) the compulsory taking of possession or acquisition of property is made under a law which makes provision for- (i) prompt payment of fair and adequate

d'une atteinte au droit à un environnement sain garanti par l'article 39 de la Constitution ougandaise⁴. Parmi elles : les pertes économiques, la disparition des conditions propres à assurer un environnement sain et sûr à la population du comté, les blessures physiques et psychologiques.

Les demandeurs font valoir que la Constitution Ougandaise impose au Gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour faire face aux catastrophes naturelles⁵.

Également, d'après les requérants, le droit international impose aux défendeurs d'adopter les mesures nécessaires propres à prévenir et limiter les conséquences des catastrophes naturelles⁶ ; à protéger le droit de propriété⁷, le droit à la vie⁸, le droit à un environnement sain⁹ et le droit à la santé physique et mentale¹⁰.

Enfin, ils soulèvent le fait que ces situations sont susceptibles de se renouveler et de s'aggraver en raison des changements de modèles de précipitations et des événements climatiques extrêmes dûs au changement climatique¹¹.

Les requérants demandent à la Haute Cour la réparation des dommages causés.

compensation. prior to the taking of possession or acquisition of the property; and (ii) a right of access to a court of law by any person who has an interest or right over the property".

⁴ Article 39 Constitution Ougandaise : "Every Ugandan has a right to a clean and healthy environment".

⁵ Article 8 Constitution Ougandaise : "The distribution of powers and functions as well as checks and balances provided for in the Constitution among various organs and institutions of government shall be supported through the provision of adequate resources to their effective functioning at all levels".

Article XXIII Constitution Ougandaise : "The State shall institute an effective machinery for dealing with any hazard or disaster arising out of natural calamities or any situation resulting in general displacement of people or serious disruption of their normal life".

⁶ Section 30 du document cadre pour la réduction des risques de catastrophes naturelles 2015-2030 (69/283),Assemblée générale des Nations Unies, 3 juin

2015, requiert des gouvernements : "To allocate the necessary resources, including finance and logistics, as appropriate, at all levels of administration for the development and the implementation of disaster risk reduction strategies, policies, plans, laws and regulations in all relevant sectors".

⁷ Article 17 Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, 10 décembre 1948 : "1. Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété. 2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété"; Article 14 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 27 juin 1981 : "Le droit de propriété est garanti. Il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité, ce, conformément aux dispositions des lois appropriées".

⁸ Article 6 Pacte International pour les Droits civils et Politiques du 16 décembre 1966 : "Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie". Article 4 de la Charte Africaine des droits de l'Homme et des peuples du 27 juin 1981 : "La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne: Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit".

⁹ Article 24 de la Charte Africaine des droits de l'Homme et des peuples du 27 juin 1981 : "Tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement".

¹⁰ Article 16 de la Charte Africaine des droits de l'Homme et des peuples du 27 juin 1981 : "1. Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre. 2. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à prendre les mesures nécessaires en vue de protéger la santé de leurs populations et de leur assurer l'assistance médicale en cas de maladie".

¹¹ Tsama William et alii v. Attorney General of Uganda, mémoire en demande, 12 octobre 2020, §10 : "Bududa district is likely to suffer from more landslides in future because of the past history of landslides and, due to factors such as changing precipitation patterns and increasing extreme weather events caused by climate change and environmental degradation, and that if the affected people are not urgently relocated and resettled, further loss of life, loss of property and infringement of human rights is likely to occur".

Problème : La carence, de la part du Gouvernement Ougandais et des autorités locales, dans l'adoption de mesures de nature à prévenir et réparer les glissements de terrain dont les requérants sont les victimes, est-elle de nature à porter atteinte à leurs droits fondamentaux ?

Commentaire : Pour l'heure, la procédure suit son cours. Aucun jugement n'a, pour l'instant, été rendu.